ISSN 0851 - 1217

Pages

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale	— 250 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés nar la réglementation nostale	05.37.76.54.13 Compte nº: 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE Sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable. - Utilisation. Décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris TEXTES GENERAUX pour l'application de la loi nº 22-10 relative à Pages l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable..... Système de santé et offre de soins. Dahir nº 1-11-83 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi cadre nº 34-09 TEXTES PARTICULIERS relative au système de santé et à l'offre de soins...... 1856 Protection des espèces de flore et de faune Société de Sel de Mohammedia. - Transfert, sauvages et contrôle de leur commerce. par voie d'appel d'offres, de la totalité Dahir nº 1-11-84 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) de la participation publique détenue portant promulgation de la loi nº 29-05 relative à la dans le capital. protection des espèces de flore et de faune sauvages Décret nº 2-11-417 du 24 rejeb 1432 (27 juin 2011) décidant 1860 ct au contrôle de leur commerce..... le transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de Agence marocaine de développement de la la participation publique détenue dans le capital de la logistique. - Création. Dahir nº 1-11-85 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) Banque centrale populaire. - Participation dans portant promulgation de la loi nº 59-09 portant le capital de la société « Exp Services création de l'Agence marocaine de développement 1869 Maroc ». de la logistique..... Décret nº 2-11-375 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) Poste et télécommunications.

1871

Dahir nº 1-11-86 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant

promulgation de la loi nº 59-10 complétant la loi

n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications..

autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à

prendre une participation dans le capital de la

société « Exp Services Maroc ».....

Société marocaine d'ingénierie touristique et	Pages	Ministère de la journesse et des grants (somice	Pages
Fonds d'investissement « MADAEF ». – Participation dans le capital de la		Ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes). –Tarifs des prestations des services rendus.	
« Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ». Décret n° 2-11-376 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) autorisant la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à prendre une participation dans	я	Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1355-11 du 9 journada II 1432 (13 mai 2011) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes)	1878
le capital de la « Société marocaine de valorisation		. Equivalences de diplômes.	
des Kasbahs S.A. »	1874	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1405-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kanda 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	1880
Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM). – Autorisation de	99	Arrêté du ministre de l'éducation nationale; de l'enseignement	1000
création d'une société filiale dénommée « Foncière Iskane S.A. ».		supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1406-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du	
Décret n° 2-11-382 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) autorisant l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM) à créer une société filiale	8	7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésic et réanimation	1880
Approbation d'avenants à des accords pétroliers.	1875	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1407-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des	
Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1732-11 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tselfat », conclu le 24 kaada 1431 (1 ^{cr} novembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd »	1876	diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1880
Arrèté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1570-11 du 13 journada II 1432 (17 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil	x	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1409-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1881
Morocco Limited »	1877	supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1411-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.	1881
pétrolier « Ouczzane - Tissa », conclu le 10 safar 1432 (15 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »	1877	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1412-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie	1882
	140		

**************************************	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1413-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur	rages	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1722-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Mabrouka Serre » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	1888
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	1882	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière «Taie Ali» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1715-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Sedipa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard	80M S	semences et plants certifiés des rosacées à noyau Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des semences et plants certifiés des	1889
de légumes et des plants certifiés de pomme de terre Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Bayer » pour commercialiser	1883	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1725-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière «Kawtar» pour	1889
des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes	1883	commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime	1890
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1717-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Ameotee » pour	, , , ,	nº 1726-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Al Machrikia » pour	1890
commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de mais, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes	1884	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1727-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Douae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier	1891
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1718-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Fertima » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1728-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Yasmine » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier	1891
fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	1885	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1729-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Douna » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier	1891
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1719-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Cosumagri » pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères	1886	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1720-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Charaf Corporation » pour commercialiser des semences certifiées de céréales		TEXTES PARTICULIERS	
d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourtagères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourtagères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	1886	Administration de la défense nationale. Décret n° 2-11-285 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Alam Sceds » pour		progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité	1893
commercialiser des semences certifiées de mais, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes	1887	Décret n° 2-11-286 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales	1895

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-83 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011).

Pour contreseing: Le Premier ministre, ABBAS EL FASSI.

> Loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins

Article premier

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution et considérant que le droit à la santé est un des droits humains fondamentaux, et en application des engagements relatifs à la santé, souscrits par le Royaume du Maroc dans le cadre des conventions internationales notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la présente loi cadre a pour objet de fixer les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de santé ainsi que l'organisation du système de santé.

Le droit à la protection de la santé est une responsabilité de l'Etat et de la société.

TITRE PREMIER

DU SYSTEME DE SANTE

Chapitre premier

Responsabilité de l'Etat dans la réalisation des objectifs et des principes du système de santé

Article 2

Le système de santé est constitué de l'ensemble des institutions, des ressources et des actions organisées pour la réalisation des objectifs fondamentaux de santé sur la base des principes suivants :

- la solidarité et la responsabilisation de la population dans la prévention, la conservation et la restauration de la santé;

- l'égalité d'accès aux soins et services de santé;
- l'équité dans la répartition spatiale des ressources sanitaires;
- la complémentarité intersectorielle ;
- l'adoption de l'approche genre en matière de services de santé.

La mise en œuvre de ces principes incombe principalement à l'Etat.

Article 3

Les actions de l'Etat en matière de santé portent sur les domaines de prévention contre les risques menaçant la santé, d'éducation pour la santé, de promotion de modes de vie sains, de contrôle sanitaire et de prestation de soins préventifs, curatifs ou palliatifs et de réhabilitation.

Elles peuvent concerner des individus ou des groupes d'individus et peuvent être sectorielles ou intersectorielles.

Article 4

L'Etat conduit une politique intersectorielle complémentaire et intégrée de prévention, en coordination avec les organisations professionnelles, le cas échéant.

La prévention tend notamment à :

- identifier et lutter contre les risques potentiels pour la santé et les facteurs susceptibles d'altérer la santé;
- lutter contre la propagation transfrontalière des maladies, conformément au règlement sanitaire international;
- entreprendre des actions de prophylaxie et de lutte contre les maladies;
- développer des actions d'information, d'éducation et de communication en matière de santé;
- développer des actions et des mécanismes de veille et de sécurité sanitaires.

Article 5

Les collectivités locales, les organisations professionnelles et les associations oeuvrant dans le domaine de la santé et de la préservation de l'environnement contribuent avec l'Etat à la réalisation des objectifs et des actions de santé.

Article 6

L'Etat a la responsabilité de la disponibilité du sang et des produits sanguins labiles. Il en assure la sécurité et la qualité.

L'Etat garantit la disponibilité et la qualité des médicaments et produits pharmaceutiques essentiels sur l'ensemble du territoire national et œuvre pour faciliter l'accès aux médicaments.

Il définit les règles de sécurité et de qualité en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution et de dispensation des médicaments et veille à leur respect et encourage le développement et la prescription des médicaments génériques.

Il définit les conditions de sécurité et de qualité des produits pharmaceutiques non médicamenteux et des dispositifs médicaux et veille à leur respect. Il encourage et développe la recherche dans le domaine du médicament et des sciences médicales et sanitaires.

L'Etat a la responsabilité d'assurer la formation et la formation continue des ressources humaines, la disponibilité des infrastructures, des équipements et des services de soins de base. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour permettre au secteur privé de contribuer aux missions précitées.

Chapitre II

Droits et devoirs de la population et des usagers des établissements de santé

Article 7

L'Etat prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ses engagements pris sur le plan international en matière de santé, notamment pour la définition des stratégies relatives :

- à l'information de la population sur les risques liés à la santé et sur les comportements et les mesures de précaution à adopter pour les prévenir;
- à la protection de la santé et l'accès aux soins de santé appropriés disponibles ;
- au respect de la personne, de son intégrité physique, de sa dignité et son intimité;
- au respect du droit du patient à l'information relative à sa maladie;
- aux actions de lutte à entreprendre, avec le concours des organisations professionnelles et des associations oeuvrant dans le domaine de la santé, contre toute forme de discrimination ou de stigmatisation à l'égard d'une personne en raison de sa maladie, de son handicap ou de ses caractéristiques génétiques.

Article 8

Toute personne est appelée à observer les règles de protection générale de la santé qui seront édictées en vertu de l'article 7 ci-dessus.

En cas de maladie transmissible contractée par un individu et constituant un danger d'épidémie pour la collectivité, les services sanitaires publics doivent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soumettre la personne concernée et, le cas échéant, les personnes en contact avec elle aux soins et aux mesures prophylactiques appropriées.

TITRE II

DE L'OFFRE DE SOINS

Chapitre premier

Du contenu de l'offre de soins

Article 9

L'offre de soins comporte, outre les ressources humaines, l'ensemble des infrastructures sanitaires relevant du secteur public ou privé et toutes autres installations de santé, fixes ou mobiles ainsi que les moyens mis en œuvre pour produire des prestations de soins et de services en réponse aux besoins de santé des individus, des familles et des collectivités.

L'offre de soins doit être répartie sur l'ensemble du territoire national d'une manière équilibrée et équitable, dans le respect des principes énoncés à l'article 2 ci-dessus et conformément aux dispositions du titre III de la présente loi cadre.

Le secteur public et le secteur privé, qu'il soit à but lucratif ou non, doivent être organisés de manière synergique afin de répondre de manière efficiente aux besoins de santé par une offre de soins et de services complémentaires, intégrés et coordonnés.

Article 10

L'organisation de l'offre de soins s'effectue conformément à la carte sanitaire et aux schémas régionaux de l'offre de soins prévus au titre III de la présente loi cadre.

Chapitre II

Des établissements de santé

Article 11

On entend par établissements de santé au sens de la présente loi cadre, les divers établissements de santé, quel que soit leur statut, organisés en vue de participer à l'offre de soins.

Les établissements de santé publics et privés assurent, chacun selon son objet, des prestations de prévention, de diagnostic, de soins ou de réadaptation nécessitant ou non une hospitalisation.

En fonction de son objet, chaque établissement de santé s'organise pour assurer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont spécifiques, la meilleure sécurité possible aux patients et les accueillir dans des conditions adaptées à leur état de santé, éventuellement en urgence ou de les référer, le cas échéant, vers l'établissement de santé approprié.

Article 12

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de santé des secteurs public et privé et à l'exercice des professions de santé, ces établissements sont organisés et gérés dans des conditions qui garantissent le respect des :

- · droits fondamentaux de la personne humaine ;
- normes de sécurité des patients ;
- normes de sécurité des installations, des équipements et les personnes qui y travaillent;
- règles d'éthique et de déontologie applicables à chaque profession;
- · normes et standards de qualité ;
- · règles d'hygiène et de salubrité;
- · règles de bonne pratique clinique.

Article 13

Outre les missions prévues à l'article 11 ci-dessus, les établissements de santé du secteur public et les établissements de santé du secteur privé accrédités par l'administration, contribuent :

- aux actions de formation médicale, odontologique, pharmaceutique et paramédicale ainsi qu'à la formation continue et au recyclage des professionnels de santé en coordination, le cas échéant, avec les institutions de formation, les organisations professionnelles et les sociétés savantes concernées répondant à des cahiers de charges spécifiques;
- · aux actions de recherche dans le domaine de la santé.

Ils pourront développer des relations de partenariat avec les organisations professionnelles, les associations ainsi que toute autre composante de la société civile pour encourager leur contribution aux actions de santé, notamment celles relatives à l'information, à l'éducation sanitaire et à la sensibilisation.

Article 14

Les établissements de santé prestataires de soins et services dans le secteur privé, à but lucratif ou non, sont constitués notamment des :

- cabinets médicaux (de médecine générale et de spécialité) ;
- cabinets de radiologie et d'imagerie médicale :
- installations d'assistance médicale urgente;
- cabinets de médecine dentaire :
- cliniques et établissements qui leur sont assimilés ;
- établissements médico-sociaux assurant une prise en charge médicalisée des personnes âgées et, de manière générale, des personnes à besoins spécifiques;
- établissements de soins de suite et de convalescence ;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- officines de pharmacie et dépôts de médicaments ;
- cabinets paramédicaux.

Sans préjudice des dispositions du titre III de la présente loi cadre, chaque type d'établissements est soumis, pour les conditions et procédures d'ouverture et d'exploitation de ceux-ci, aux dispositions des textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

Article 15

Les établissements de santé privés peuvent participer, sur la base d'un cahier de charges, à des actions de santé publique dans le cadre de la complémentarité entre les deux secteurs.

Dans ce cadre, des modes de partenariat public-privé seront mis en place pour permettre la participation du secteur privé à des missions du service public de santé, notamment par voie de la gestion déléguée, d'association à l'exécution d'actions conjointes ou par l'achat au secteur privé de prestations sanitaires non disponibles ou insuffisantes dans les établissements de santé publics.

Article 16

Des dispositifs particuliers de coordination des prestations de soins entre les établissements du secteur public et ceux du secteur privé et entre les différents niveaux de prise en charge hospitalier, externe et ambulatoire, seront institués et notamment :

- des filières et des niveaux de soins organisés à partir des médecins généralistes pour le secteur privé et des services de soins de santé de base pour le secteur public;
- des réseaux coordonnés de soins, notamment pour les patients atteints d'une affection exigeant une prise en charge globale multidisciplinaire;
- des systèmes de régulation des services d'assistance médicale urgente (SAMU).

Chapitre III

Du système d'information sanitaire et de l'évaluation de la qualité des soins

Article 17

Il sera institué un système national d'information sanitaire qui collecte, traite et exploite les informations essentielles relatives aux établissements de santé publics et privés, à leurs activités, à leurs ressources et à l'évaluation de la dimension et de la qualité des soins.

La collecte des données nécessaires au système national d'information sanitaire et leur exploitation devront s'effectuer dans le respect de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 18

Une procédure d'évaluation des établissements de santé, publics et privés dite « accréditation » sera instaurée en vue d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.

La procédure d'accréditation vise à porter une appréciation indépendante sur la qualité des établissements de santé ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs de leurs services sur la base d'indicateurs, de critères et de référentiels nationaux élaborés par un organe dénommé « comité national d'évaluation et d'accréditation » qui sera créé à cette fin.

Le renouvellement de l'accréditation est soumis à la même procédure.

TITRE III

DE LA CARTE SANITAIRE ET DES SCHEMAS REGIONAUX DE L'OFFRE DE SOINS

Article 19

Il sera institué une carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins.

Article 20

La carte sanitaire et le schéma régional de l'offre de soins ont pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins publique et privée, en vue de satisfaire de manière optimale les besoins en soins et services de santé de la population, de réaliser l'harmonie et l'équité dans la répartition spatiale des ressources matérielles et humaines, de corriger les déséquilibres régionaux et intra-régionaux et maîtriser la croissance de l'offre.

Chapitre premier

De la carte sanitaire '

Article 21

La carte sanitaire définit, aux niveaux national et régional, les composantes de l'offre et notamment :

- · les types d'infrastructures et des installations sanitaires ;
- les normes et les modalités de leur implantation territoriale.

La carte sanitaire est établie sur la base de l'analyse globale de l'offre de soins existante, des données géo-démographiques et épidémiologiques et en fonction du progrès technologique médical.

Article 22

La carte sanitaire fixe le découpage sanitaire du territoire national, en fonction du bassin de desserte de la population et de ses caractéristiques épidémiologiques, géographiques, démographiques, socio-économiques et administratives.

Article 23

- La carte sanitaire détermine au niveau national, interrégional et pour chaque région :
 - 1 l'agrégat de l'infrastructure sanitaire existante;
- 2-l'importance, la nature et le bassin de desserte des infrastructures sanitaires et des installations fixes et mobiles publiques et privées à prévoir ;
- 3 les normes, les critères et les modalités d'implantation des infrastructures et des installations sanitaires.

La carte sanitaire détermine également les réseaux de prise en charge de problèmes et risques particuliers de santé ainsi que les ressources humaines selon les besoins et les spécialités.

La carte sanitaire est établie par l'administration, après avis de la commission nationale de l'offre de soins prévue à l'article 30 ci-dessous, pour une durée maximum de 10 ans. Elle doit être évaluée tous les 5 ans, et révisée le cas échéant, conformément à la même procédure, en cas de changements majeurs des données ayant servi à son élaboration.

Chapitre II

Des schémas régionaux de l'offre de soins

Article 24

Le schéma régional de l'offre de soins est un outil de planification et d'organisation de l'offre de soins au niveau régional. Il détermine par préfecture ou province, eu égard à la carte sanitaire, en fonction du découpage sanitaire intra régional et sur la base de l'analyse des besoins :

- 1 l'inventaire de l'infrastructure sanitaire existante;
- 2 la projection des établissements de santé, des lits et places, des spécialités, des installations fixes et mobiles publiques et privées et des équipements lourds ainsi que leur répartition territoriale;
- 3 la répartition territoriale et les projections des effectifs des ressources humaines.
- 11 · constitue la base pour l'organisation des liens fonctionnels entre les secteurs public et privé, entre les régions et entre les préfectures et provinces les composant, pour la coordination de leurs actions conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus.

En fonction des besoins, le schéma régional de l'offre de soins peut porter sur un domaine sanitaire spécifique ou sur l'organisation de ressources rares.

Article 25

Le schéma régional de l'offre de soins sera établi par la direction régionale de la santé concernée, pour une période de 5 ans, après avis de la commission régionale de l'offre de soins compétente prévue à l'article 30 ci-dessous. Il pourra être révisé suivant la même procédure, en cas de changement des normes ou des modalités d'implantation des infrastructures et des installations sanitaires dans la carte sanitaire ayant des effets sur le schéma régional.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 26

La création et l'implantation de tout établissement de santé public s'effectueront conformément à la carte sanitaire et au schéma régional de l'offre de soins.

La création et l'implantation des cliniques et établissements assimilés, des cabinets de radiologie et des laboratoires d'analyses de biologie médicale s'effectueront par référence aux orientations de la carte sanitaire et aux schémas régionaux de l'offre de soins.

Il sera délimité les zones géographiques où la création de certains établissements de santé privés n'est pas autorisée compte tenu de la nature de ces établissements et des besoins de la population.

Article 27

Sera soumise au respect de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins, la création de toute installation de haute technologie, des équipements biomédicaux lourds ainsi que de tout système de régulation des services d'assistance médicale urgente.

Il sera institué un régime d'autorisation de l'ensemble de ces dispositifs.

L'exploitation commune de ces installations ou de certains équipements par plusieurs établissements de santé peut être autorisée.

Article 28

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la distance entre les officines, il pourra être instauré, sur la base de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins, un numerus clausus pour l'implantation des officines de pharmacie.

Article 29

Peuvent bénéficier de mesures d'encouragement aux investissements dans le domaine de la santé, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sous réserve du respect du cahier de charges établi par l'administration :

- les fondateurs des établissements de santé privés, à but non lucratif, qui acceptent de respecter la carte sanitaire;
- les médecins et les médecins dentistes qui acceptent de se soumettre à la carte sanitaire et aux schémas régionaux de l'offre :
- les fondateurs des établissements de santé privés qui acceptent de faire partie d'un réseau de soins d'utilité publique fixé par l'administration dans le cadre d'un projet de partenariat public-privé.

TITRE IV

DES INSTANCES DE CONCERTATION EN MATIERE DE SANTE

Article 30

Pour assurer la cohérence des actions du système de santé, améliorer sa gouvernance et permettre la participation active des différents partenaires audit système, les instances suivantes seront instituées :

- · un conseil national consultatif de la santé;
- · un comité national d'éthique ;

- une commission nationale consultative de coordination entre le secteur public et le secteur privé;
- une commission nationale et des commissions régionales de l'offre de soins :
- · un comité national de veille et de sécurité sanitaires ;
- un comité national d'évaluation et d'accréditation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

La présente loi cadre sera mise en œuvre en vertu des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Dahir n° 1-11-84 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, telle qu'adoptée par la chambre des conseillers et la chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet la protection et la conservation des espèces de flore et de faune sauvages, notamment par le contrôle du commerce des spécimens de ces espèces.

A cet effet, elle détermine en particulier :

 les catégories dans lesquelles sont classées les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;

- les conditions d'importation, de transit, d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer des spécimens de ces espèces ainsi que les documents devant les accompagner;
- les conditions d'élevage, de détention et de transport des spécimens des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction;
- les mesures applicables aux prélèvements de spécimens de ces espèces dans le milieu naturel et à leur multiplication ou leur reproduction;
- les conditions d'introduction ou de réintroduction de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages dans fe milieu naturel.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Sauvage : s'entend des espèces de la faune et de la flore vivant habituellement dans des milieux naturels et non approvoisées ;

Espèce : toute espèce de flore ou de faune sauvages, ainsi que les sous-espèces de celle-ci et leurs populations géographiquement isolées ;

Spécimen: toute plante ou tout animal, vivant ou mort, appartenant à l'une des espèces classées dans les catégories prévues à l'article 4 de la présente loi ou dont l'un des parents appartient à l'une des espèces classées dans lesdites catégories, ainsi que toute partie ou tout produit facile à détecter obtenu à partir de cette plante ou cet animal et incorporé ou non dans d'autres produits;

Introduction en provenance de la mer : l'introduction directe de tout spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessous, prélevé dans l'environnement marin en dehors des espaces maritimes placés sous la souveraineté d'un Etat ;

Convention CITES: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. CITES ratifiée par le Maroc le 21 octobre 1975 et publiée par le dahir n° 1-75-434 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) et ses annexes, telles que modifiées ou complétées :

Pays d'origine : le pays dans lequel un spécimen a été prélevé dans son milieu naturel, multiplié ou reproduit ;

Effets personnels: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens personnels et effets normaux;

Introduction dans le milieu naturel : l'opération consistant à introduire des spécimens d'une espèce non autochtone dans un milieu naturel déterminé ;

Réintroduction dans le milieu naturel : l'opération consistant à rétablir une espèce dans une aire qu'elle occupait précédemment et d'où elle avait disparu ;

Commerce des espèces de flore et de faune sauvages : l'exportation, la réexportation, l'importation, l'introduction en provenance de la mer, la vente et toute autre forme de cession ou de transfert de la jouissance d'un spécimen d'une espèce de flore et de faune sauvages y compris la location et l'échange;

Transit: le transport de spécimens envoyés par un expéditeur à un destinataire, tout deux situés à l'étranger, via le territoire marocain. Les seules interruptions de la circulation admises sont celles liées aux nécessités du commerce et du type de transport considérés;

Spécimens travaillés: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié, notamment, pour en faire des bijoux, des objets décoratifs ou d'usage ordinaire, des objets artistiques ou des instruments de musique.

Article 3

Sans préjudice de toute disposition particulière applicable à certaines espèces de la flore et de la faune sauvages prévue par la législation et la réglementation en vigueur, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'importation, au transit, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la détention, à quel que titre que ce soit, au prélèvement dans le milieu naturel, au transport et au commerce des espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessous, ainsi qu'à l'introduction et la réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages.

Article 4

Les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction sont classées par l'administration compétente selon le niveau du danger que leur commerce fait peser sur leur survie, dans les catégories suivantes :

La catégorie I: Les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES, pour lesquelles le Royaume du Maroc n'a émis aucune réserve;

La catégorie II:

- Les espèces inscrites à l'annexe II de la convention CITES pour lesquelles le Royaume du Maroc n'a émis aucune réserve :
- Les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES pour lesquelles des réserves ont été faites par le Royaume du Maroc;
- 3) Les spécimens des espèces classées dans la catégorie I, issus de la multiplication ou de la reproduction ;
- La catégorie III: les espèces inscrites à l'annexe III de la convention CITES ainsi que celles inscrites à l'annexe II de ladite convention pour lesquelles une réserve a été faite par le Royaume du Maroc;
- La catégorie IV : les espèces de la flore et de la faune nationales menacées d'extinction, non classées dans les catégories I, II et III ci-dessus, ainsi que les espèces dont le commerce compromet la survie.

Article 5

Sauf en cas d'obtention d'un permis ou d'un certificat délivré à cet effet par l'administration compétente, il est interdit :

 d'importer, d'exporter ou de réexporter, d'introduire en provenance de la mer, de vendre, de détenir en vue de la vente ou de proposer à la vente, d'acquérir ou d'exposer à des fins commerciales ou d'utiliser dans un but lucratif des spécimens d'espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus;

- de détenir, pour quelque raison que ce soit, des spécimens vivants d'animaux dont l'espèce est classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus;
- de prélever ou d'introduire des spécimens d'espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus dans un milieu naturel;
- de tuer ou de détruire, par quelque moyen que ce soit, des spécimens d'espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Le permis ou le certificat visé à l'article 5 ci-dessus est délivré pour chaque spécimen concerné, lorsque celui-ci est un spécimen:

- a) importé ou acquis au Maroc avant son classement;
- b) travaillé et acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition, toutefois, que ledit spécimen dispose des documents attestant que cette acquisition a été faite en conformité avec la convention CITES;
- c) introduit au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- d) prélevé dans le milieu naturel conformément aux dispositions des articles 39 et suivants de la présente loi ;
- e) reproduit s'il s'agit d'un animal vivant ou multiplié, s'il s'agit d'une espèce végétale;
 - f) faisant partie des effets personnels de son détenteur ;
 - g) destiné à la multiplication ou à la reproduction ;
- h) destiné à des activités de recherche scientifique ou d'enseignement visant la protection ou la conservation de l'espèce considérée;
- i) destiné aux activités des zoos et des jardins botaniques et des expositions ;
- j) nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière et, à la condition que l'espèce concernée soit la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et multipliés.

Article 7

Est interdite l'introduction de spécimens d'espèces exotiques susceptibles de constituer une menace écologique pour des espèces de flore et/ou de faune locales.

Chapitre II

Du contrôle du commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Section 1. – Importation des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Article 8

L'importation de spécimens d'espèces classées dans la catégorie l prévue à l'article 4 ci-dessus, nécessite l'obtention et la présentation préalables d'un permis d'importation délivré par l'administration compétente et la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation, selon le cas, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation des spécimens concernés.

Le permis d'importation est délivré après avis scientifique donné à cet effet par les institutions ou organismes compétents selon l'espèce à laquelle appartient le spécimen importé, si le destinataire dudit spécimen garantit que ledit spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales et s'il dispose des installations adéquates pour permettre sa conservation et son traitement avec soin s'il est vivant.

Toutefois, les conditions prévues au second alinéa du présent article ne sont pas exigées pour la délivrance des permis d'importation de spécimens précédemment importés ou acquis au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi, et qui y sont réintroduit, après avoir subit ou non des transformations à l'étranger, ou, s'il s'agit de spécimens travaillés, lorsqu'ils ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 9

L'importation de spécimens d'espèces classées dans la catégorie II visée à l'article 4 ci-dessus, est soumise à la présentation par l'intéressé, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation du spécimen concerné, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation.

En outre, l'administration compétente peut soumettre à un permis, les importations de ces spécimens lorsqu'il est établi que leur introduction dans le milieu naturel est susceptible d'affecter l'équilibre écologique de la flore et de la faune locales.

Article 10

L'importation de spécimens d'espèces classées dans la catégorie III prévue à l'article 4 ci-dessus, nécessite la présentation, par l'intéressé, d'un permis d'exportation, délivré par l'autorité compétente du pays ayant fait inscrire l'espèce à laquelle appartient le spécimen dans l'annexe III de la convention CITES, ou d'un certificat de réexportation ou d'un certificat d'origine, selon le cas, délivré par l'autorité compétente du pays de provenance, lorsque le spécimen ne provient pas du pays ayant fait inscrire l'espèce dans l'annexe III de ladite convention.

Article 11

Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces classées dans les catégories I et II prévues à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, cette introduction est soumise à l'obtention d'un permis délivré, à cet effet, par l'administration compétente, après avis scientifique donné par les institutions ou organismes compétents selon l'espèce concernée par les spécimens introduits. Ce permis est délivré si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le ou les destinataires des spécimens vivants disposent des installations adéquates pour en assurer la conservation et le traitement avec soin ;

b) les spécimens seront préparés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement ;

c) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Dans tous les cas, le nombre total de spécimens d'une même espèce ainsi introduits ne doit pas excéder un quota annuel, fixé par l'administration, après avis scientifique des institutions ou organismes compétents selon l'espèce concernée par lesdits spécimens.

Article 12

Pour donner l'avis scientifique prévu à la présente section, les institutions et organismes compétents s'assurent, notamment, que l'importation et l'introduction au Maroc du ou des spécimen (s) considéré(s), ne nuit pas à la survie de l'espèce à laquelle il(s) appartient et ne constitue pas un risque pour l'équilibre écologique en cas d'introduction desdits spécimens dans le milieu naturel.

Section 2. – Exportation et réexportation des espèces de la flore et de la faune sauvage menacées d'extinction

Article 13

L'exportation de tout spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus est soumise à l'obtention d'un permis d'exportation délivré par l'administration compétente lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les institutions ou organismes scientifiques compétents selon l'espèce considérée, ont émis un avis favorable pour l'exportation dudit spécimen, après s'être assurés que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée et ne perturbe pas l'équilibre écologique du territoire où elle est présente, compte tenu de son rôle dans l'écosystème auquel elle appartient;

b) le spécimen a été obtenu conformément aux dispositions de la présente loi et des autres lois en vigueur ;

c) le spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

En outre, pour les spécimens des espèces classées dans la catégorie I, le demandeur doit prouver qu'il dispose d'un permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination desdits spécimens.

Article 14

La réexportation d'un spécimen d'une espèce classée dans les catégories I, II ou III prévues à l'article 4 ci-dessus, nécessite l'obtention d'un certificat de réexportation délivré par l'administration compétente lorsque l'intéressé prouve :

a) qu'il dispose, dans le cas où il s'agit d'une espèce classées dans la catégorie I, d'un permis d'importation, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays de destination du spécimen ;

b) que le spécimen a été préalablement importé au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi, ou, s'il s'agit d'un spécimen introduit au Maroc préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, que cette introduction a été réalisée dans les conditions prévues par la convention CITES;

c) que le spécimen, lorsqu'il est vivant, sera transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

Section 3. — Permis et certificats d'accompagnement des spécimens lors de leur importation, de leur exportation ou réexportation ou de leur introduction en provenance de la mer

Article 15

Aucun spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus ne peut être importé, exporté ou réexporté ou introduit en provenance de la mer, sans être accompagné du permis ou du certificat correspondant prévu au présent chapitre.

Article 16 .

Tout permis ou certificat fait l'objet d'une vérification, lors de sa présentation au poste frontière d'importation, d'exportation ou de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer. Le contrôle documentaire peut, le cas échéant, être accompagné d'une inspection de l'expédition par tous moyens y compris l'examen des spécimens, si nécessaire, et le prélèvement pour analyse.

Article 17

Les permis d'importation ou d'exportation et les certificats de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer délivrés par les autorités compétentes des pays d'importation, d'exportation ou de réexportation, selon le cas, doivent être établis conformément aux modèles prévus par la convention CITES, lorsque le pays d'importation, d'exportation ou de réexportation du spécimen est partie à ladite convention et si le spécimen concerné est inscrit dans l'une de ses annexes.

Lorsque le spécimen est classé dans la catégorie IV prévue à l'article 4 ci-dessus, il doit être accompagné d'un permis d'exportation établi selon le modèle fixé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Lorsque le pays d'importation, d'exportation ou de réexportation du spécimen, n'est pas partie à la convention CITES, ce spécimen doit être accompagné d'un permis ou d'un certificat délivré par une autorité compétente de ce pays. Ce permis ou ce certificat doit contenir, notamment, les mentions obligatoires suivantes :

- le nom du pays d'importation, d'exportation ou de réexportation, selon le cas;
- l'indication de l'autorité compétente du pays de délivrance du permis ou du certificat;
- la mention que le spécimen a été obtenu en conformité avec les lois et règlements en vigueur du pays ayant délivré le permis ou le certificat et dans le cas où il s'agit du pays d'exportation, l'indication que l'exportation de ce spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce à laquelle il appartient;
- les éléments d'identification du bénéficiaire du permis ou du certificat ;
- la date de délivrance et la date d'expiration du permis ou du certificat;
- le nom scientifique et le nom commun de l'espèce à laquelle appartient le spécimen;
- la description des parties ou des produits et leurs codes d'identification;
- la référence de classement du spécimen selon la convention CITES et l'indication de sa source;
- l'indication des unités, de quantité ou de masse nette ;
- le but de l'importation, l'exportation ou la réexportation du spécimen, selon le cas.

Mention doit également être faite, que le spécimen. lorsqu'il est vivant, sera préparé et transporté de façon à éviter tout risque de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

Article 18

Les demandes de délivrance des permis et certificats sont accompagnées des informations permettant l'identification du demandeur et des renseignements nécessaires à l'établissement du permis ou du certificat demandé.

Article 19

Sont fixés par voie réglementaire :

a) les modèles des permis et certificats prévus au présent chapitre ;

 b) les spécifications techniques et le contenu desdits permis et certificats ainsi que des demandes introduites en vue de leur obtention;

c) les modalités d'établissement, de délivrance et d'utilisation desdits permis et certificats et de leurs copies ;

d) les types de marquage d'identification des spécimens, les références normalisées pour la nomenclature des espèces ainsi que les unités utilisées pour l'indication de la quantité ou de la masse devant être portées sur les permis et certificats.

Article 20

Les permis et certificats sont nominatifs et délivrés aux personnes physiques ou morales qui les ont demandés ou à leurs mandataires. Ils ne sont ni cessibles ni transférables. Des copies nécessaires à l'accomplissement des formalités d'importation, d'exportation ou de réexportation sont délivrées, en même temps que le permis ou le certificat concerné. Mention du nombre de copies délivrées est faite sur ce permis ou ce certificat.

Les copies délivrées reprennent toutes les mentions contenues dans l'original auquel elles se réfèrent expressément et portent la mention de leur destination.

Article 21

Un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct doit être délivré pour chaque expédition de spécimens.

Article 22

La durée de validité d'un permis d'importation délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite dans la catégorie I est de douze mois. Toutefois, un permis d'importation n'est plus valable dans les cas suivants :

- le document d'exportation correspondant n'a pas été délivré dans le pays d'exportation ou de réexportation du spécimen concerné;
- le document délivré par le pays d'exportation ne correspond pas au permis d'importation correspondant;
- la durée de validité du document d'exportation correspondant a expiré.

Article 23

La durée de validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation est de six mois à compter de la date de sa délivrance.

Passée la date d'échéance, tout permis d'exportation et tout certificat de réexportation devient caduc et le permis d'importation correspondant est annulé de plein droit.

Toutefois, en cas de non utilisation, dûment justifiée, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation durant sa période de validité, ce permis ou ce certificat peut être remplacé par un nouveau permis ou certificat délivré pour une période de 6 mois, non renouvelable.

Article 24

Le permis d'exportation et les certificats visés à l'article 10 ci-dessus, peuvent être utilisés pendant une période de douze mois à compter de la date de leur délivrance.

Article 25

Les permis et les certificat délivrés cessent d'être valables si l'une des mentions figurant sur ceux-ci ne reflète plus la situation réelle du spécimen concerné. Le document doit être immédiatement renvoyé à l'autorité qui l'a délivré, laquelle peut, le cas échéant, délivrer un nouveau permis ou un nouveau certificat reflétant la situation réelle du spécimen.

Article 26

Lorsqu'un permis ou un certificat est délivré en remplacement d'un permis ou d'un certificat annulé, perdu, volé, détruit ou dont la durée de validité a expiré, ce nouveau document porte les références du permis ou du certificat remplacé, ainsi que les motifs de son remplacement.

Lorsqu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'autorité compétente du pays d'importation du spécimen concerné doit en être informée

Article 27

Seuls les permis et certificats délivrés conformément aux dispositions de la présente section et présentés aux postes frontaliers avec le spécimen concerné sont acceptés lors de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation ou d'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 28

Est interdite l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus avec un permis ou un certificat expiré, non valable ou devenu caduc ou avec un permis ou un certificat qui ne correspond pas au spécimen considéré.

Article 29

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation applicables notamment en matière sanitaire et phytosanitaire.

Article 30

L'administration des douanes peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner un nombre réduit de postes frontaliers pour l'accomplissement des vérifications nécessaires et des formalités d'importation, d'exportation ou de réexportation de spécimens de certaines espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus en précisant, le cas échéant, les postes réservés aux spécimens vivants.

Section 4. — Dispositions applicables au transit des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction

Article 31

Aucun spécimen d'une espèce de la flore et de la faunc sauvages classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus ne peut être admis en transit ou faire l'objet d'un transbordement durant ce transit s'il n'est accompagné du permis ou du certificat correspondant, délivré conformément aux dispositions de la présente loi.

En outre, durant ce transit ou ce transbordement, ce spécimen doit demeurer sous le contrôle de l'administration des douanes. Il peut faire l'objet d'une inspection pour vérifier la conformité et la validité des documents qui l'accompagnent.

Chapitre III

Du contrôle du commerce national des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Section 1. – Détention à titre personnel de spécimens vivants de l'aune sauvage menacée d'extinction

Article 32

Quiconque acquiert et/ou détient, à titre personnel, un spécimen vivant d'une espèce de faune sauvage classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, doit disposer d'un certificat de propriété délivré à cet effet, par l'administration, à la demande du détenteur dudit spécimen. Ce certificat est délivré lorsque le spécimen a été acquis conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 33

Il est délivré un certificat de propriété par spécimen vivant. Ce certificat comprend les mentions identifiant le propriétaire du spécimen concerné et indique les marques distinctives permanentes relatives au spécimen couvert par le certificat.

Article 34

Le certificat de propriété est nominatif. Il ne peut être transmis à quelque titre que ce soit. Il est remplacé par l'administration compétente en cas de perte, de vol ou si ses mentions deviennent illisibles, après vérification de sa correspondance avec le spécimen concerné. Le nouveau certificat délivré contient la mention « duplicata » et reprend toutes les mentions figurant sur le certificat de propriété d'origine.

Article 35

Si le spécimen couvert par le certificat de propriété meurt, ou est volé ou détruit ou perdu, ou s'il change de propriétaire, quelle qu'en soit la raison, le certificat de propriété dudit spécimen doit être immédiatement renvoyé à l'administration compétente qui l'a délivré.

Un nouveau certificat de propriété est établi au nom du nouveau propriétaire, dans le cas de changement de propriétaire.

Article 36

Lorsque le spécimen couvert par un certificat de propriété a une progéniture, celle-ci doit être déclarée à l'administration compétente qui a délivré le certificat de propriété dudit spécimen, laquelle délivre le ou les certificats de propriété concernant la progéniture.

Lorsque cette progéniture est produite lors d'un séjour du spécimen hors du Maroc, celle-ci doit être importée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi. Le ou les certificats de propriété sont délivrés en suite de cette importation.

Article 37

L'administration compétente tient un registre des certificats de propriété délivrés selon les modalités fixées par voic réglementaire.

Article 38

Les modèles de demande de délivrance des certificats de propriété, les modalités de délivrance desdits certificats et les mentions devant figurer sur ceux-ci ainsi que les conditions de leur utilisation sont fixés par voie réglementaire. Section 2. – Dispositions relatives au prélèvement dans le milieu naturel.

à la détention à des fins commerciales, à la multiplication
et à la reproduction des espèces de flore
et de faune sauvages menacées d'extinction

Article 39

Le prélèvement dans le milieu naturel de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, leur détention à des fins commerciales ou de présentation au public, leur multiplication ou leur reproduction est soumis à l'obtention d'un permis délivré, par l'administration compétente, dans les formes réglementaires, après avis des organismes ou institutions scientifiques compétents, selon l'espèce considérée.

Article 40

Les permis de prélèvement dans le milieu naturel visés à l'article 39 ci-dessus ne sont accordés que si le prélèvement effectué ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée.

En outre, lorsqu'il s'agit de prélèvement de spécimens vivants, les permis ne sont délivrés que si le demandeur peut assurer ou faire assurer leur conservation.

Article 41

Les demandes de délivrance des permis visés à l'article 39 ci-dessus sont accompagnées d'un dossier constitué de pièces et documents, précisés par voie réglementaire, permettant de recueillir toutes les informations nécessaires pour la délivrance du permis demandé.

Article 42

Tout permis contient les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire et précise l'objet pour lequel il est délivré. Il mentionne, selon le cas :

- la ou les espèces dont les spécimens peuvent être prélevés dans le milieu naturel, avec l'indication de leur nombre ou de leur quantité;
- les lieux et les conditions dans lesquels les spécimens peuvent être prélevés et dans ce cas, les moyens utilisés pour le prélèvement;
- l'identité des personnes habilitées par le bénéficiaire du permis à effectuer, sous sa responsabilité, le prélèvement des spécimens ;
- la ou les espèces dont les spécimens peuvent être détenus, multipliés ou reproduits;
- les conditions auxquelles doivent répondre les moyens de transport utilisés, ainsi que les lieux et les installations destinés à recevoir et à abriter les spécimens prélevés et détenus;
- la durée de validité du permis ;
- toutes autres mentions utiles, notamment les conditions particulières relatives à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue des spécimens.

En outre, tout bénéficiaire du permis doit tenir un registre concernant les spécimens prélevés, détenus, présentés au public, multipliés ou reproduits, selon le cas.

Lors des opérations de prélèvement dans le milieu naturel, il est interdit d'utiliser tout moyen ou substance susceptible d'entraîner la mort de spécimens d'espèces de flore et de faune ou de nuire à leur reproduction, à leur multiplication ou à leur milieu naturel.

Article 43

Le permis de prélèvement dans le milieu naturel est immédiatement retiré lorsque son bénéficiaire ne respecte pas l'une des conditions fixées dans ledit permis.

Article 44

Lorsque le bénéficiaire d'un permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public ou d'un permis de multiplication ou de reproduction ne respecte pas l'une des conditions figurant sur ledit permis, celui-ci est suspendu pour une période n'excédant pas 3 mois, destinée à permettre à son bénéficiaire de se conformer aux prescriptions qui sont indiquées dans la décision de suspension.

Il est mis fin à la décision de suspension si les conditions requises dans ladite décision sont satisfaites.

Passé le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, si les prescriptions requises dans la décision de suspension ne sont pas satisfaites, le permis est retiré. Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour transférer ou céder les spécimens vivants qu'il détient à un établissement autorisé conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus. Passé ce délai, l'administration compétente peut procéder, aux frais du bénéficiaire du permis, soit au placement d'office des spécimens vivants dans un établissement autorisé, soit à leur introduction dans le milieu naturel conformément au chapitre IV ci-dessous si cette introduction ne nuit pas aux espèces de la flore et de la faune locales et, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie.

Article 45

En cas de décès du bénéficiaire d'un permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public, de multiplication ou de reproduction de spécimens vivants, ses ayants droit disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès, pour présenter une demande d'obtention d'un nouveau permis, en leur nom, leur permettant de poursuivre les activités ou pour céder les spécimens concernés conformément aux dispositions de la présente loi.

Passé ce délai et en l'absence de présentation d'une demande de permis ou de cession des spécimens, l'administration compétente retire le permis délivré au nom du défunt et applique les dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Article 46

L'administration compétente tient un registre des permis qu'elle délivre au titre de la présente section.

Chapitre IV

De l'introduction ou réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages

Article 47

Toute introduction ou réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages nécessite l'obtention préalable d'un permis délivré par l'administration compétente, dans les formes réglementaires, après avis des organismes ou institutions scientifiques compétents selon l'espèce considérée.

Ce permis n'est délivré que si l'introduction ou la réintroduction des spécimens dans le milieu naturel est faite pour des motifs d'intérêt général et si celle-ci ne porte pas préjudice à la faune ou à la flore locale, aux élevages ou aux cultures agricoles.

Article 48

Seuls les établissements publics, les organismes et institutions scientifiques compétents selon l'espèce considérée, les collectivités locales et les associations constituées conformément à la législation en vigueur peuvent bénéficier d'un permis d'introduction ou de réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faunc sauvages.

Article 49

Le dossier accompagnant la demande du permis prévu à l'article 47 ci-dessus, doit notamment contenir les pièces et documents permettant de connaître :

- · l'identité du demandeur :
- les motivations et la justification de l'introduction ou de la réintroduction des spécimens dans le milieu naturel;
- la capacité du demandeur à conduire l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel et, s'il n'exécute pas lui-même ladite opération, sa capacité à la faire conduire et à la surveiller;
- le ou les lieux d'introduction ou de réintroduction des spécimens ;
- l'évaluation des effets de l'introduction ou de la réintroduction envisagée sur l'état de conservation de l'espèce, sur la flore et la faune sauvages et sur les élevages et les cultures agricoles ;
- le nombre, l'origine ainsi que la provenance géographique des animaux ou des végétaux dont l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel est envisagée;
- la nature des mesures prévues pour accompagner et suivre, dans le temps, l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel;
- les dispositions prévues pour réduire les risques que l'opération pourrait faire peser sur la sécurité des personnes et des biens ou sur la santé publique ;
- les mesures prévues, selon le cas, pour réduire ou compenser les dommages que l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel pourrait causer aux activités humaines, notamment, agricoles, forestières, touristiques et piscicoles;
- · l'évaluation du coût total de l'opération.

Article 50

Il est délivré un permis par opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces de flore ou de faune sauvages.

Outre l'identité du bénéficiaire, ce permis comprend notamment :

- les mentions relatives aux spécimens introduits ou réintroduits dans le milieu naturel et aux lieux d'introduction ou de réintroduction;
- les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel et en particulier sa durée ainsi que les méthodes et les modalités d'introduction ou de réintroduction qui doivent être utilisées;
- les mesures de précaution qui doivent être prises avant, en cours et après l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel;

 toutes autres mentions particulières nécessaires au bon déroulement de l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel.

Article 51

Chaque opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel est effectuée sous le contrôle de l'administration compétente et fait l'objet d'une évaluation scientifique menée, aux frais du bénéficiaire, par un organisme ou une institution scientifique compétent, selon l'espèce considérée, désigné à cet effet et mentionné dans le permis visé à l'article 50 ci-dessus.

Cette évaluation doit porter en particulier sur les conditions de déroulement de l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel et sur les incidences de cette opération sur, d'une part, l'environnement, la flore et la faune sauvages et d'autre part, sur les activités humaines notamment agricoles, forestières, piscicoles ou maritimes ou touristiques, selon le cas.

Article 52

En cas de non respect des termes du permis ou en cas d'impact négatif sur l'environnement, sur la flore, sur la faune locale ou sur les activités humaines, l'administration compétente met fin à l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu paturel.

Chapitre V

Compétences et procédures

Section 1. - Recherche et constatation des infractions

Article 53

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes habilités à constater les infractions douanières conformément à la législation en vigueur ainsi que les ingénieurs et les agents assermentés des eaux et forêts et lorsqu'il s'agit de spécimens d'espèces marines, les délégués régionaux des pêches maritimes et les agents assermentés habilités à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Tous les agents doivent disposer d'une carte professionnelle ou d'un badge délivré par l'administration compétente à présenter à chaque contrôle ou constatation.

Article 54

Les agents visés à l'article 53 ci-dessus dressent des procès-verbaux pour constater les infractions. Ces procès-verbaux doivent comporter l'identité du ou des auteurs présumés, les circonstances de l'infraction, les déclarations de son ou de ses auteurs ou la mention du refus de celui ou de ceux-ci de faire une déclaration, ainsi que tout élément de nature à établir la réalité de l'infraction. Ils doivent être datés et signés et préciser la qualité de l'agent verbalisateur qui les a dressés et, en cas de saisie, porter la référence du procès-verbal de saisie dressé.

Article 55

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents verbalisateurs visés à l'article 53 ci-dessus, peuvent rechercher les spécimens dans les endroits publics ou privés où lesdits spécimens sont exposés à des fins de vente ou de démonstration, ou conservés ou détenus et procéder à des visites dans ces endroits et tout moyen de transport utilisé.

Ils peuvent effectuer toutes saisies de spécimens et/ou de documents ou de matériels de preuve en relation avec l'infraction constatée contre récépissé portant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et précisant ce qui a été saisi. Dans ce cas, un procès-verbal de saisie est dressé, distinct du procès-verbal d'infraction. Il mentionne l'identité du ou des auteurs présumés de l'infraction, la nature, la quantité et les principales caractéristiques des spécimens, documents ou matériels saisis, ainsi que les circonstances dans lesquelles la saisie a été effectuée. Le procès-verbal de saisie mentionne la référence du procès-verbal d'infraction auquel il reste attaché.

Article 56

Les spécimens vivants saisis peuvent, soit être conservés sur place, si les installations du contrevenant le permettent, aux frais et risque de celui-ci, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur destination finale, soit conservés, aux frais dudit contrevenant, dans tout lieu ou installation publique ou privée disposant des compétences humaines et des installations nécessaires à cette conservation. Dans ce cas, la destination des spécimens est mentionnée sur le procès-verbal de saisie visé à l'article 55 ci-dessus.

Article 57

Les agents verbalisateurs désignés à l'article 53 ci-dessus, peuvent requérir la force publique ou les spécialistes pour l'exécution de leurs missions.

Article 58

L'original du procès-verbal d'infraction, dressé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de saisie, prévu à l'article 55 ci-dessus, est transmis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de son établissement, à l'administration chargée des eaux et forêts.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 59 ci-dessous, les procès-verbaux sont transmis au parquet de la juridiction compétente, dans les trente (30) jours à compter de la date de leur réception par l'administration des eaux et forêts ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Section 2. - Dispositions relatives à la transaction

Article 59

Sur requête du contrevenant, l'administration chargée des eaux et forêts ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut décider de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etal, moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen attestant la réception, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par les services de l'administration chargée des eaux et forêts de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende de composition doit être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, l'administration chargée des eaux et forêts ou la personne déléguée par elle à cet effet, saisit le parquet de la juridiction compétente.

Article 60

En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition, ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise. En cas de récidive, le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du montant minimum prévu pour la première infraction.

Article 61

La procédure de transaction ne peut être utilisée pour la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 62

L'administration chargée des eaux et forêts tient un registre des contrevenants mentionnant outre l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la procédure de transaction, le cas échéant. Ce registre est consulté avant toute fixation de l'amende de composition aux fins de déterminer si le contrevenant se trouve en état de récidive.

Chapitre VI

Infractions et sanctions

Article 63

Est puni:

- d'une amende de 30,000 à 100,000 dirhams pour les spécimens des espèces classées dans la catégorie I;
- d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams pour les spécimens des espèces classées dans la catégorie 11 :
- d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams pour les spécimens des espèces classées dans les catégories III et IV;

Quiconque:

- 1) importe, exporte, réexporte, fait transiter ou introduit en provenance de la mer tout spécimen de ces espèces sans avoir le permis ou le certificat correspondant, en violation des dispositions de la présente loi ;
- 2) détient, transporte, vend, met en vente, achète, utilise à des fins commerciales un spécimen de ces espèces sans pouvoir apporter la preuve que ce spécimen a été acquis conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- 3) introduit un ou des spécimens des espèces exotiques qui constituent une menace écologique pour les espèces de flore et de faune locales, en violation des dispositions de l'article 7 ci-dessus :
- 4) prélève, dans le milieu naturel, un snécimen de ces espèces, sans le permis prévu à l'article 39 ci-des us ;
- 5) multiplie ou reproduit un spécimen de ces espèces, sans le permis prévu à l'article 39 de la présente loi ;
- 6) utilise des moyens ou des substances susceptibles d'entrainer la mort de spécimens d'espèce de flore et de faune sauvages ou de nuire à leur reproduction, à leur multiplication ou à leur milieu naturel, en violation des dispositions de l'article 42 de la présente loi ;
- 7) introduit ou réintroduit dans le milieu naturel, des spécimens de toute espèce de flore et de faune sauvages, sans le permis prévu à l'article 47 ci-dessus;
- 8) transporte des spécimens vivants de ces espèces, sans prendre les précautions nécessaires pour minimiser les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

Le montant de l'amende est dû pour chaque spécimen concerné par l'infraction.

Article 64

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams :

I) quiconque:

a) utilise un permis ou un certificat contrefait, falsifié, périmé ou modifié. L'amende est due, sans préjudice de l'application des articles 360 et suivants du code pénal :

b) utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel ledit permis ou certificat a été délivré :

c) ne se conforme pas aux prescriptions figurant sur le permis ou le certificat qui lui a été délivré :

d) altère ou efface une marque utilisée pour l'identification d'un spécimen;

c) utilise un spécimen à des fins autres que celles figurant sur le permis ou le certificat correspondant;

2) le bénéficiaire du permis qui, en violation des dispositions de l'article 42 ci-dessus, ne tient pas le registre prévu ou qui en falsifie les mentions.

Article 65

Les montants des amendes infligées aux contrevenants en application des dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus sont fixés en tenant compte, notamment :

- de la nature et de la gravité de l'infraction ;
- de la catégorie dans laquelle est classée l'espèce dont le spécimen est concerné par l'infraction;
- des conséquences de l'infraction sur la conservation et la survie de l'espèce et sur le milieu naturel.

Article 66

Outre les peines prévues au présent chapitre :

- I) l'administration des douanes doit procéder à la saisie de tout spécimen d'espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, importé, exporté ou réexporté ou introduit en provenance de la mer sans le permis ou le certificat correspondant ou avec un permis ou un certificat ne correspondant pas au spécimen. Lorsque les spécimens vivants saisis, ne sont pas confisqués, en application du 2) ci-dessous, ils doivent être renvoyés à leurs lieux de provenance aux frais solidaires du transporteur et de l'importateur, de l'exportateur ou du réexportateur ou de leurs mandataires;
- 2) l'administration chargée des eaux et forêts ou la juridiction compétente, selon le cas, peut prononcer la confiscation des spécimens saisis, ainsi que de tout moyen de transport et matériel ayant servi à la commission de l'infraction.

Les spécimens confisqués deviennent la propriété de l'administration chargée des eaux et forêts qui décide de leur destination finale après consultation des organismes et institutions scientifiques compétents selon l'espèce concernée.

Tout spécimen confisqué peut être :

remis dans le milieu naturel lorsqu'il s'agit d'un spécimen vivant d'une espèce locale ou lorsque son introduction ou sa réintroduction peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente loi;

- remis à un organisme ou à une institution compétent selon l'espèce considérée tels un parc zoologique ou un jardin botanique disposant des installations adéquates;
- remis à un musée ou à une institution similaire pour exposition au public ;
- détruit lorsqu'il s'agit d'un spécimen vivant d'une espèce de faune et de flore exotique qui constitue une menace écologique sur les espèces de flore et de faune sauvages locales :
- vendu par l'administration chargée des eaux et forêts, de gré à gré, à un établissement public ou privé autorisé conformément aux dispositions de la présente loi ou vendu aux enchères publiques.

L'administration chargée des eaux et forêts peut faire provoquer la vente, par les soins de l'administration des domaines, des moyens de transport et du matériel confisqués.

Article 67

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, aura commis, dans les deux années suivant ladite condamnation, une nouvelle infraction prévue aux articles 63 et 64 ci-dessus.

Article 68

La tentative d'infraction est punie du même montant que l'infraction elle-même.

Article 69

Le paiement de l'amende éteint l'action en recouvrement de celle-ci.

Article 70

Les montants des amendes de transaction et des amendes prononcées par les juridictions compétentes ainsi que les produits des ventes effectuées par l'administration chargée des eaux et forêts au titre de l'article 66 ci-dessus sont versés au Fonds de la chasse et de la pêche continentale.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 71

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Article 72

Demeurent valables, jusqu'à la date de leur expiration, les permis et les certificats délivrés dans le cadre de l'application de la convention CITES, ainsi que les permis de prélèvement dans le milieu naturel avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 73

A la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », les détenteurs de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication du texte pris pour son application, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et obtenir le permis ou le certificat correspondant. Passé ce délai, quiconque détient de tels spécimens s'expose aux sanctions fixées aux articles 63 et 64 de la présente loi.

Dahir n° 1-11-85 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sccau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

* *

Loi n° 59-09 portant création de l'Agence marocaine de développement de la logistique

Chapitre premier

Dénomination, objet et missions

Article premier

Il est créé, sous la dénomination «Agence marocaine de développement de la logistique (AMDL)», un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par l'Agence.

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par ses organes compétents, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- logistique: l'ensemble des activités de transport, de conditionnement, de stockage, d'approvisionnement et des services connexes, ayant pour objet de gérer les flux de marchandises et les flux d'informations y associés dans des conditions de coût, de délai et de sécurité optimales;
- opérateur logistique : toute personne morale de droit public ou de droit privé qui se livre à une ou plusieurs des activités visées ci-dessus ou à des activités d'aménagement, de développement ou de promotion de zones d'activités logistiques;

 zones d'activités logistiques: les espaces intégrés destinés à accueillir des opérateurs logistiques et du commerce avec une offre de services connexes nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Article 3

L'Agence a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement pour le développement de la logistique et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de promotion du secteur et des zones d'activités logistiques.

A cet effet, elle est chargée de :

- réaliser les études stratégiques et les plans d'actions visant le développement de la logistique;
- élaborer un schéma directeur des zones d'activités logistiques;
- élaborer les études afférentes au projets des zones d'activités logistiques;
- rechercher et identifier l'assiette foncière pour le développement des zones d'activités logistiques;
- créer et développer les zones d'activités logistiques :
- mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion de l'émergence d'opérateurs intégrés de la logistique;
- participer, avec les autorités gouvernementales concernées, à l'élaboration des plans de formation dans les domaines de la logistique;
- assurer le suivi et la mesure du niveau d'efficacité et de performance des services logistiques.

L'Agence est également chargée de présenter au gouvernement des propositions pour l'amélioration des textes législatifs et réglementaires à même de promouvoir l'offre nationale du secteur de la logistique et d'organiser la profession d'opérateur logistique.

Article 4

L'Agence est chargée de la mise des zones d'activités logistiques faisant partie du schéma directeur visé à l'article 3 ci-dessus à la disposition d'opérateurs logistiques, sur la base de cahiers de charges spécifiques qui fixent les conditions de leur aménagement, leur développement, leur promotion, leur gestion et leur exploitation ainsi que du suivi de l'exécution des conventions conclues à cet effet.

En outre, l'Agence peut, à la demande de l'Etat, réaliser et gérer par elle même des zones d'activités logistiques, dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet conclues avec l'Etat.

Article 5

L'Agence peut demander à l'Etat de mettre à sa disposition l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

L'Agence est autorisée à acquérir tout immeuble ou droit réel immobilier nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, y compris par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Conformément à la législation en vigueur, l'Agence peut, quand elle en fait la demande expressément, se faire communiquer par l'administration, les établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'à l'élaboration des statistiques relatives à la logistique.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 7

L'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur général.

Article 8

Le conseil d'administration comprend :

- des représentants de l'Etat :
- le directeur général de l'Agence nationale des ports ou son représentant;

le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou l'un des vice-présidents;

le président et trois représentants de l'association professionnelle la plus représentative des entreprises du Maroc :

trois personnalités désignées par le Premier ministre, pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois, compte tenu de leur compétence dans le domaine de la logistique.

Le conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne dont la participation est jugée utile.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité d'opérateur logistique.

Article 9

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à l'administration de l'Agence et à la réalisation de ses missions. A cet effet, il est chargé en particulier :

- d'approuver le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement;
- d'arrêter le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'Agence et le régime des amortissements ;
- d'arrêter les comptes annuels de l'Agence et décider de l'affectation des résultats;
- d'arrêter le schéma directeur des zones d'activités logistiques;
- d'approuver les cahiers des charges relatifs au développement des zones logistiques mises par l'Agence à la disposition des opérateurs logistiques et du commerce;
- d'arrêter l'organigramme de l'Agence fixant ses structures organisationnelles et leurs attributions ;

- d'arrêter le statut du personnel de l'Agence qui fixe en particulier les conditions de recrutement, le régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel de l'Agence;
- d'arrêter le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés;
- de décider de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles au profit de l'Agence;
- d'examiner le rapport annuel de gestion établi par le directeur général de l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 10

Le conseil d'administration peut créer tout comité, parmi ses membres, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et prérogatives.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent.

Il est valablement réuni lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Le directeur général de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et à cet effet :

- il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier et approuvées par lui;
- il gère l'Agence et agit en son nom ;
- il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel, accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à l'objet de l'Agence;
- il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers ;
- il fait tout acte conservatoire pour préserver les intérêts de l'Agence;
- il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Le directeur général de l'Agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel sous ses ordres.

Chapitre III

Organisation financière - Personnel

Article 13

Le budget de l'Agence comprend :

- 1. En recettes :
- -- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé;
- le produit des taxes parafiscales pouvant être instituées au profit de l'Agence;
- les dons, legs et produits divers ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- toutes autres formes de recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.
 - 2. En dépenses :
- les dépenses de fonctionnement et d'investissements ;
- les remboursements de prêts ;
- toutes autres dépenses résultant des missions de l'Agence.

Article 14

L'Agence dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dahir n° 1-11-86 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n° 59-10 complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-10 complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011).

Pour contressing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

* *

Loi nº 59-10 complétant la loi nº 24-96 relative à la poste et aux télécommunications

Article unique

L'article 107 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii 11 1418 (7 août 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« Les modalités de réorganisation de l'Institut national des « postes et télécommunications sont fixées par voie « réglementaire, sous réserve de ce qui suit et nonobstant toutes « dispositions contraires :

- « a) l'Institut national des postes et télécommunications « peut, dans les formes prévues par son règlement intérieur, « instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le « domaine de la formation continue, après avis du conseil de « coordination et accord du conseil d'administration de l'Agence « nationale de réglementation des télécommunications ;
- « b) l'Institut national des postes et télécommunications est « dirigé pour une période de quatre ans renouvelable une fois par « un directeur assisté de directeurs adjoints et d'un secrétaire « général, tous nommés par le directeur de l'Agence nationale de « réglementation des télécommunications, conformément aux « modalités fixées par voie réglementaire ;
- « c) les structures d'enseignement et de recherche de « l'Institut national des postes et télécommunications, ainsi que « leur organisation sont fixées par voie réglementaire, sur « proposition du conseil de l'établissement et après avis du « conseil de coordination et accord du conseil d'administration de « l'Agence nationale de réglementation des télécommunications. »

Décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment ses articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 :

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1504 (5 octobre 1984);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii 11 1432 (1er avril 2011),

DÉCRÉTE :

ARTICLE PREMIER. La composition des matériaux constituant les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 22-10 susvisée, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, de l'environnement et de la santé.

ART. 2. -- En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 22-10, les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement.

L'arrêté conjoint prévu à l'alinéa premier précèdent fixe également, les indications permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs et sachets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 22-10.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 22-10, les agents chargés de contrôle sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 22-10 et des textes pris pour son application au niveau de la fabrication pour le marché local des sacs et sachets.

Les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 22-10 et des textes pris pour son application au niveau de l'importation, de la détention en vue de la vente, de la mise en vente ainsi que de la vente ou la distribution à titre gratuit des sacs et sachets.

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la ministre de la santé et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1432 (17 juin 2011).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre

de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, AMINA BENKHADRA. La ministre de la santé, YASMINA BADOU.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ. AKHANNOUCH.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-417 du 24 rejeb 1432 (27 juin 2011) décidant le transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique détenue dans le capital de la « Société de Sel de Mohammedia » (SSM).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), tel que complété et modifié, pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 16;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 13 juin 2011 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont transférés à « Delta Holding », société anonyme de droit marocain au capital de 438.000.000 de dirhams, sise au complexe de Skhirat, angle avenue Hassan II et route de la plage, Skhirat, quatre cent cinquante trois mille (453.000) actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la « Société de Sel de Mohammedia » (SSM).

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges de l'appel d'offres et moyennant le paiement du prix de six cent cinquante cinq millions (655.000.000) de dirhams.

ART. 2. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1432 (27 juin 2011).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-375 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société « Exp Services Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer à l'augmentation de capital de la société « Exp Services Maroc » à hauteur de 5% pour un montant de 4,5 millions de DH.

Dans le cadre du renforcement et de la diversification des outils d'appréciation du risque de contrepartie, Bank Al-Maghrib (BAM) a engagé, avec le concours de la Société Financière Internationale (SFI), un projet de refonte de la Centrale des risques, mis en place depuis 1978, dans le cadre d'un service délégué à la société « Exp Services Maroc », filiale de « Experian Holding France », un des crédits bureaux internationaux qui ont développé un savoir-faire probant dans le domaine.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que la société « Exp Services Maroc » a été créée en 2008 pour intervenir, en qualité de délégataire de BAM, dans le développement et l'exploitation du crédit bureau au Maroc qui a été lancé en octobre 2009 pour satisfaire aux normes et exigences énoncées par cette dernière.

Les activités de la société « Exp Services Maroc » ainsi que l'exploitation du crédit bureau sont régies par la convention de gestion déléguée du service de centralisation des risques conclu en 2008 entre cette société et BAM, en vertu de laquelle est accordée à la société précitée une licence d'exploitation de 25 ans. Les modalités et conditions de ladite convention couvrent tous les éléments relatifs au traitement, au stockage et à la sécurité des données ainsi que l'établissement de systèmes d'exploitation et de gestion en relation avec les activités de bureau.

Les missions de la société « Exp Services Maroc » concernent, notamment, la situation des concours bancaires de tout client demandant un crédit, les habitudes de paiement de chaque crédit et les informations négatives (contentieux, saisie/ arrêt de compte...). Ces missions sont appelées à s'élargir à d'autres services bancaires, tels que le scoring pour l'octroi de crédit, le recouvrement des créances et le suivi des clients à haut risque.

Le capital social de la société « Exp Services Maroc » qui est de 20 millions de DH est détenu à hauteur de 70% par Exp Holding Maroc, 3% par SGMB, BMCE Bank, BMC1 et AWB chacune et 18% par CNIA Saada.

A l'effet de répondre aux besoins permanents de trésorerie de cette société dans la phase actuelle de développement, et à l'exécution de la convention de gestion déléguée précitée, il a été projeté d'augmenter le capital de ladite société pour répondre au besoin de financement externe supplémentaire estimé à 70 millions de DH (prime incluse), jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité opérationnelle. Cette augmentation du capital sera concrétisée par l'émission d'actions nouvelles, qui sera ouverte aux actionnaires actuels de la société ainsi qu'à de nouveaux investisseurs choisis sur décision desdits actionnaires.

Dans ce cadre, la Banque centrale populaire compte participer à cette opération d'augmentation du capital de la société précitée. A ce titre, le conseil d'administration de la BCP, lors de sa réunion du 22 décembre 2010, a marqué son accord pour la concrétisation de cette opération de prise de participation.

Dans ce cadre, la Banque centrale populaire compte participer à cette opération d'augmentation du capital de la société précitée. A ce titre, le conseil d'administration de la BCP, lors de sa réunion du 22 décembre 2010, a marqué son accord pour la concrétisation de cette opération d'augmentation du capital de la société précitée.

Sur le plan financier, les prévisions du business plan de la société « Exp Services Maroc », soutenues, d'une part, par le développement prévu du marché du crédit bureau marocain ainsi que l'obligation incombant à tout établissement de crédit de présenter une requête au bureau pour toute demande de crédit en vertu de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib 28/G/2007, et, d'autre part, par l'augmentation du capital proposée par la société « Exp Services Maroc », prévoit que le seuil de rentabilité des cash-flows de la société devrait être atteint dès 2014.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment, le renforcement et la modernisation de l'infrastructure existante par la globalisation de l'information, quel que soit le montant et le type de crédit accordé, la connaissance avec précision des habitudes de paiement des clients, la réduction des créances en souffrance, l'accroissement du taux d'accès au financement bancaire avec la baisse du coût des crédits et la protection des droits des emprunteurs.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à prendre, une participation à hauteur de 5% du capital de la société « Exp Services Maroc », pour un montant de 4,5 millions de DH.

ART. 2. Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-376 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) autorisant la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à prendre une participation dans le capital de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS:

La Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ».

Dans la perspective d'accompagner les chantiers structurants de la nouvelle stratégie touristique « Vision 2020 » et conformément à la convention, signée le 30 novembre 2010, lors des 10° assises du tourisme sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi, la SMIT participera au projet de création d'une

société dédiée à la valorisation touristique des Kasbahs dénommée « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ». Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre du programme patrimoine et héritage, a pour ambition de faire rayonner l'identité culturelle du Maroc à travers la structuration et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel et le développement de produits touristiques différenciés et attractifs.

Dotée d'un capital social de 3.000.000 DH détenu par la SMIT, le Fonds d'investissement MADAEF et le groupe AKWA respectivement à hauteur de 33%, 34% et 33%, la « société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. » aura la forme d'une société anonyme de droit marocain à directoire et à conseil de surveillance. Son objet portera, notamment, sur la reconversion de plusieurs édifices à caractère patrimonial en des structures d'hébergement authentiques et sur la réhabilitation des médinas ou autres tissus anciens à caractère patrimonial.

Ainsi, le modèle économique retenu pour le projet s'articule autour d'une société patrimoniale, qui assurera la mobilisation des actifs dans le cadre de contrats d'acquisition, de location ou de partenariat, leur aménagement et leur équipement, puis leur mise en exploitation par des enseignes internationales reconnues moyennant des redevances de gestion.

L'activité de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. » concernera, dans un premier temps, la rénovation d'environ 10 Kasbahs dans les provinces d'Ouarzazate, de Zagora et de Tinghir, leur réhabilitation et leur reconversion en des structures d'hébergements touristiques et ce, pour un investissement estimé à 400 millions de DH dégageant ainsi un taux de rentabilité interne projet estimé à plus de 17%.

Ce projet s'insère dans la stratégie d'investissement de la SMIT visant notamment, la mise en valeur du patrimoine matériel en réhabilitation du patrimoine bâti (Ksours, Kasbahs), afin de préserver l'identité culturelle nationale, avec l'adoption d'un modèle touristique qui combine à la fois une croissance soutenue avec une gestion responsable de l'environnement et le respect de l'authenticité socioculturelle du pays.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÉTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) est autorisée à prendre une participation de 33% dans le capital de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ».

ART. 2. Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-377 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) autorisant le Fonds d'investissement MADAEF à prendre une participation dans le capital de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds d'investissement MADAEF, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la « Société marocaine de valorisation des kasbahs S.A. ».

Dans la perspective d'accompagner les chantiers structurants de la nouvelle stratégie touristique « Vision 2020 » et conformément à la convention, signée le 30 novembre 2010, lors des 10^e assises du tourisme sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi, MADAEF participera au projet de création d'une société dédiée à la valorisation touristique des Kasbahs dénommée « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ». Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre du programme patrimoine et héritage, a pour ambition de faire rayonner l'identité culturelle du Maroc à travers la structuration et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel et le développement de produits touristiques différenciés et attractifs.

Dotée d'un capital social de 3.000.000 DH détenu par la SMIT, le Fonds d'investissement MADAEF et le groupe AKWA respectivement à hauteur de 33%, 34% et 33%, la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. » aura la forme d'une société anonyme de droit marocain à directoire et à conseil de surveillance. Son objet portera, notamment, sur la reconversion de plusieurs édifices à caractère patrimonial en des structures d'hébergement authentiques et sur la réhabilitation des médinas ou autres tissus anciens à caractère patrimonial.

Ainsi, le modèle économique retenu pour le projet s'articule autour d'une société patrimoniale, qui assurera la mobilisation des actifs dans le cadre de contrats d'acquisition, de location ou de partenariat, leur aménagement et leur équipement, puis leur mise en exploitation par des enseignes internationales reconnues moyennant des redevances de gestion.

L'activité de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. » concernera, dans un premier temps, la rénovation d'environ 10 Kasbahs dans les provinces d'Ouarzazate, de Zagora et de Tinghir, leur réhabilitation et leur reconversion en des structures d'hébergements touristiques et ce, pour un investissement estimé à 400 millions de DH dégageant ainsi un taux de rentabilité interne projet estimé à plus de 17%.

Ce projet s'insère dans la stratégie d'investissement de MADAEF visant notamment, la mise en valeur du patrimoine matériel en réhabilitation du patrimoine bâti (Ksours, Kasbahs), afin de préserver l'identité culturelle nationale, avec l'adoption d'un modèle touristique qui combine à la fois une croissance soutenue avec une gestion responsable de l'environnement et le respect de l'authenticité socioculturelle du pays.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le Fonds d'investissement MADAEF est autorisé à prendre une participation de 34% dans le capital de la « Société marocaine de valorisation des Kasbahs S.A. ».

ART. 2.—Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing : Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-382 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) autorisant l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM) à créer une société filiale dénommée « Foncière Iskane S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS:

L'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une société filiale dénommée « Foncière Iskane S.A. », avec un capital social de 100 MDH, détenu à part égal entre le groupe Addoha et l'ALEM, soit 50% chacune.

Conformément aux Hautes directives royales qui visent à améliorer les conditions d'hébergement du personnel de l'Administration de la Défense Nationale (ADN), l'ALEM et Addoha ont signé un protocole de partenariat le 25 mars 2010 visant à mettre à la disposition de l'ALEM des unités d'habitations à des conditions de vente préférentielles, avec un rabais de 10% par rapport au prix grand public.

Dans ce cadre, lesdites parties se sont rapprochées pour mettre en place un nouveau partenariat conclu le 18 mars 2011 dans le but de réaliser des opérations de valorisation de certaines parcelles de terrains appartenant à l'ALEM dans les villes de Casablanca, Kénitra et Oujda, pour d'une part, permettre de financer les opérations de transfert des installations et logements de fonction militaires occupant ces parcelles de terrain et d'autre part, de réaliser des opérations immobilières de grande envergure devant servir en priorité à l'affectation de logements au profit du personnel militaire aux conditions de vente susmentionnées.

Le partenariat susvisé prévoit la réalisation d'un programme immobilier de 37.835 unités dont 30.725 logements sociaux et 41 équipements publics.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, les parties conviennent de créer une société dénommée « Foncière Iskane S.A. » dont l'activité est de valoriser lesdites parcelles de terrain et d'y réaliser des opérations immobilières.

Le programme de réalisation du projet couvrira la délocalisation des casernements militaires pour un montant de 1,1 milliard de DH (H.T) et la valorisation de terrains correspondant à une enveloppe de 9,82 milliards de DH (H.T) comprenant :

l'opération Casablanca dont : projet Mediouna (2.72 milliards de DH H.T.) et projet Bouskoura (0,83 milliard de DH H.T.) ;

- l'opération Oujda (3,4 milliards de DH H.T) ;
- l'opération Kénitra (2,87 milliards de DH H.T).

Le plan d'affaires prévisionnel de la société sur une période de 10 ans prévoit un cumul de chiffre d'affaires de près de 12 milliards de DH (H.T) avec un taux de rentabilité interne des fonds propres pour l'ensemble des projets estimé à 40,5% et un résultat net à la fin de la période de 2,1 milliards de DH à répartir à parts égales entre l'ALEM et le groupe Addoha.

Ce projet a été approuvé par le conseil d'administration de l'ALEM dans sa session du 9 février 2011.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – L'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM) est autorisée à créer la société filiale dénommée « Foncière Iskane S.A. » avec une participation de 50% dans son capital.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint da la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1732-11 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tselfat », conclu le 24 kaâda 1431 (1er novembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaâda 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2527-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tselfat », conclu le 24 journada II 1431 (07 juin 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier, conclu le 24 kaada 1431 (1er novembre 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd » relatif au changement du programme minimum de travaux de recherche et du montant de la garantie bancaire de la première période complémentaire,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Tselfat », conclu le 24 kaâda 1431 (1er novembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1570-11 du 13 journada II 1432 (17 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3202-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 23 rejeb 1431 (5 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited », relatif à une extension d'une durée de trois mois de la période initiale de validité du permis de recherche « Ras Juby » suivie de deux périodes complémentaires successives d'une année et neuf mois et d'une année et six mois,

ARRETENT

ARTICLE PREMIER. Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

ART. 2. -- Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 journada II 1432 (17 mai 2011).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté conjoint da la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1733-11 du 22 journada II 1432 (26 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa », conclu le 10 safar 1432 (15 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Auschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada l 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et compltété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 :

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaâda 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa », conclu le 4 rejeb 1431 (16 juin 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited » ;

Vu l'avenant n° 5 audit accord pétrolier, conclu le 10 safar 1432 (15 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », relatif à une extension d'une durée de trois mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Ouezzane - Tissa de 1 à 5 » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et d'une année et neuf mois,

ARRÉTENT :

ARTICLE PREMIER. Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa », conclu le 10 safar 1432 (15 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited » .

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 journada II 1432 (26 mai 2011).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1355-11 du 9 journada II 1432 (13 mai 2011) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu le décret n° 2-08-567 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes),

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes) sont fixés conformément au tableaux annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 journada II 1432 (13 mai 2011).

Le ministre de la jeunesse et des sports, MONCEF BELKHAYAT.

Le ministre de l'économie et des finances, SALAHEDDINE MEZOUAR.

Annexe à l'arrêté conjoint fixant le tarif des prestations rendues

Par le Service du Tourisme Culturel des jeunes

1-HEBERGEMENT ET RESTAURATION (en dirhams) :-

Rénéficiaires	N ce time	Petit	Déleuner	Diner	Goüter	Sandwich	Cérémonie	Mois de Ramadan	amadan
	chambre	déjeuner					de thé	Déjeuner	Diner+
-Jeunesse marocaine (moins de 30 ans)* -Club sportifs, écoles et Association des œuvres sociales des départements publics. ** -Organismes étrangers et secteurs à caractère commercial.	09	30	\$	09	20	20	40	8	79
-Secteur privé.									

NB1:*Associations programmées et porteurs de carte de jeunesse 50% de réduction.

réduction de 25%.
 réduction de 70%.

NB2 : Pour le personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Proposition des tarifs préférentiels au profit du personnel adhérent à l'Association des Œuvres Sociales du Ministère de la Jeunesse et des Sports

1litre et demi

1/2litre 5,00Dh 7DH

12DH 7DH

NB3: 1-menu amélioré: 10 DH de plus au prix du repas.

2-Boissons:

-Eau minérale, eau de source, eau de table -Soda 2-LOCATION DE SALLES (Par jour en dirhams)

espaces sportins	Sailes de reunions	Petite salle	Video projecteur	Ordinateur	
500 (2 heures)	800	400	200	200	

16 chaabane 1432 (18 juillet 2011). Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1405-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE. DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« France :

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, délivré par
 « l'université de Touiouse III. »

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1406-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie ° réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE. DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

« France :

« - Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation,
 « délivré par l'université Lille 2. »

ART. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1407-11 du 19 journada Il 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée nº 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

« - Qualification en médecine générale - docteur de
« médecine délivrée par l'Académie de médecine d'Etat de
« Nijni Novgorod le 25 juin 2002, assortie d'un stage de
« deux années du 6 janvier 2009 au 2 août 2010 au CHU
« Hassan II de Fès et du 20 octobre 2010 au 19 avril 2011
« au CHP Al Farabi d'Oujda validé par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Fès le 25 avril 2011. »

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011)

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1408-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE. DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« Belarus :

«

« Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in skin and veneral diseases,
« délivré par Belarusian State medical university, le
« 31 mars 2008, assorti d'un stage de deux années du
« 6 janvier 2009 au 2 août 2010 au CHU Hassan II de Fès
« et du 20 octobre 2010 au 19 avril 2011 au CHP
« Al Farabi d'Oujda validé par la faculté de médecine et
« de pharmacie de Fès le 25 avril 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1409-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté u° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit ;

« Ukraine :

« - Qualification médecin et le titre de docteur en médecine « (MD) en spécialité médecine générale, délivré par « l'université d'Etat de médecine d'Odessa le 21 juin 2003, « assortie d'un stage de deux années du 13 avril 2009 au « 12 avril 2011 validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 14 avril 2011. »

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011)

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1411-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 :

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, docteur en médecine délivrée par l'université « d'Etat de l'Amitié des Peuples de Russie le 28 juin 2000, « assortie d'un stage de deux années, du 19 février 2009 au « 30 janvier 2011, et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat le 12 avril 2011, »

«

«

ART. 2. -- Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011)

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1412-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii 1 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii 1 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii 1 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

 « – Diplôme d'études spécialisées de gastro-entérologie et « d'hépatologie, délivré par l'université de Paris V. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1413-11 du 19 journada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

«

« Roumanie :

« - Diploma de physician in specialitatea medicine, délivrée « par facultatea de medicina, universitatea de medicina si « farmacie « Carol Davila » - Bucuresti, le 9 novembre 1993, « assorti d'un stage de deux années du 8 juillet 2008 au « 27 juillet 2009 au C.H.U. Mohammed VI de Marrakech et « du 10 novembre 2009 au 13 janvier 2011 au Centre « hospitalier régional Mohammed V de Safi, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le « 14 avril 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 journada II 1432 (23 mai 2011)

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1715-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Sedipa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) règlementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii Il 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- La société « Sedipa » dont le siège social sis boulevard Mohammed V, n° 34, appartement 1, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Sedipa » est tenue de déclarer, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement, ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1201-08 du 20 journada 1 1429 (26 mai 2008) portant agrément de la société « Sedipa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Bayer » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009); Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire nº 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot):

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. La société « Bayer » dont le siège social sis Tours Balzac, angle boulevard d'Anfa et rue de l'Epargne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Bayer » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. - L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1717-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société «Amcotec» pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de mais:

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, poischiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « Amcotec » dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Amcotec » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 120-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la société « Amcotec » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

1 COM TRANSPORTED AND A STATE OF THE PARTY O

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1718-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Fertima » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, poischiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « Fertima » dont le siège social sis 26, boulevard Abou Al Waqt Khalaf (angle boulevard Mohamed Ben Abdellah), quartier El Hank, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 431-77, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Fertima » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1719-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société «Cosumagri» pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — La société « Cosumagri » dont le siège social sis 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, Roches noires, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Cosumagri » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat. le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1720-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Charaf Corporation » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada l 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. – La société « Charaf Corporation » dont le siège social sis 26, boulevard Abou Al Waqt Khalaf (angle boulevard Mohamed Ben Abdellah), quartier El Hank, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, de betteraves industrielles et fourragères, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 431-77, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « Charaf Corporation » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. - L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*Rabat, le 10 rejeh 1432 (13 juin 2011).

AZIZ ARHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Alam Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir nº 1-69-169 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi nº 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, poischiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « Alam Seeds » dont le siège social sis lot Nazik, rue 1, n° 15, Hay Inara, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nºs 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Alam Seeds » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
- ART. 5. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2538-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « Alam Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1722-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Mabrouka Serre » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Mabrouka Serre » dont le siège social sis Bouiba, centre Sud Skhirat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la société « Mabrouka Serre » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks, en plants pour la vigne et en semences et plants pour les rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
- ART. 5. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 597-08 du 12 rabii l 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Mabrouka Serre » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rojeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été public dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière «Taie Ali» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du déveploppement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Taie Ali » dont le siège social sis Douar Bouhfoura, n° 58, Tafersit, province Driouch, wilaya d'Oujda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Taie Ali » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

 Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

 AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011). Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Essnoussi » pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La pépinière « Essnoussi » dont le siège social sis Douar Chems Sebbania, Ouled Hassoun, province Sidi Youssef Ben Ali, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Essnoussi » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ ARHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1725-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Kawtar » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rurai et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier:

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du déveploppement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Kawtar » dont le siège social sis route Aït Krate, Sebt Jehjouh, Wilaya de Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Kawtar » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011). Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1726-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la société « Al Machrikia » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La société « Al Machrikia » dont le siège social sis 164, Fedane El Menzeh, Sidi Ali Azemmour, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 du 10 rabii 11 1432 (15 mars 2011), la société « Al Machrikia » est tenue de déclarer, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement, ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011). AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1727-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Douae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La pépinière « Douae » dont le siège social sis route Sidi Boukhaikhai, Aïn Johra, province de Khémisset, est agréce pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Douae » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
- ART. 5. Est abrogé l'arrété du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 594-08 du 12 rabii 1 1429 (20 mars 2008) portant agrément de l'établissement « Douae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.
 - ART. 6. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

 Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

 AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1728-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Yasmine » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir nº 1-69-169 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi nº 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La pépinière « Yasmine » dont le siège social sis Tinghrit, centre de Tighassaline, province de Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Yasmine » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

 Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

 AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1729-11 du 10 rejeb 1432 (13 juin 2011) portant agrément de la pépinière « Douna » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoua! 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. - La pépinière « Douna » dont le siège social sis Km 7, Lenda el Kbab, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

- ART. 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Douna » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.
- ART. 4. -- L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
- ART. 5. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 595-08 du 12 rabii 1 1429 (20 mars 2008) portant agrément de l'établissement « Douna » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.
 - ART. 6. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

 Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

 AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5961 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-11-285 du 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011) modifiant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rejeb 1432 (17 juin 2011),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 ter du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié comme suit :

- « Article 3 ter. Indemnité pour charges militaires.
- « L'indemnité pour charges militaires constitue un « accessoire permanent de la solde « spéciale progressive. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les « mêmes conditions.
 - « Le taux mensuel de l'indemnité pour charges militaires « est fixé ainsi qu'il suit :

	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS			
GRADES	à/c du 1-5-2011	à/c du 1-1-2012	à/c du 1-12-2012	
Caporal	1 944	2 173	2 401	
Soldat de 1ère classe	1 856	2 084	2 313	
Soldat de 2ème classe	1 848	2 077	2 305	

ART, 2. L'annexe 1 bis du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) sysvisé est modifié comme suit :

Indemnité complémentaire de solde

Taux mensuel (en dirhams)

GRADES ET ECHELONS	à/c du 1-5-2011		à/c du 1-1-2012		à/c du 1-12-2012	
	Echelle I	Echelle II	Echelle I	Echelle II	Echelle I	Echelle II
Caporal:						
Après 15 ans	407	395	407	395	407	395
Après 12 ans	406	394	405	393	406	394
Après 9 ans.	435	392	434	392	435	392
Après 5 ans	454	391	453	390	454	391
Après 3 ans	493	389	493	389	493	389
Après 2 ans	512	393	512	393	512	393
Avant 2 ans	521	412	521	412	521	413
1 ^{èro} Classe :						48
Après 15 ans.	447	395	448	395	447	395
Après 12 ans	446	393	446	394	446	393
Après 9 ans	475	407	475	407	475	407
Après 5 ans	484	431	485	432	484	431
Après 3 ans	513	465	514	466	513	465
Après 2 ans	523	473	523	474	523	474
Avant 2 ans	522	483	523	484	522	484
2 ^{eme} Classe :		No objective				
Après 15 ans	443	440	442	440	443	440
Après 12 ans	442	438	441	438	442	439
Après 9 ans	466	447	466	447	466	448
Après 5 ans	495	466	495	466	495	467
Après 3 ans	525	501	524	500	525	501
Après 2 ans	524	520	524	520	524	520
Avant 2 ans	524	524	523	524	524	525

ART. 3. Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing : Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé
de la modernisation des secteurs publies,

MOHAMED SAAD, EL ALAMI,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 5959 du 9 chaabane 1432 (11 juillet 2011).

Décret n° 2-11-286 du 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la Défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rejeb 1432 (17 juin 2011),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2012, les tableaux n^{os} 1 et 2 du titre II, chapitre II de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, portant classement indiciaire des officiers des Forces armées royales, sont modifiés comme suit :

TABLEAU Nº 1

Officiers de toutes armes et tous services autres que les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires militaires

GRADES	ЕСН	CONDITIONS D'ACCESSION	INDICE
	EXC*		
	6		
Colonel et	5		
assimilés	4	« Sans changement »	
İ	3	ii.	
	2	22 43	
	1		
	4		
Lt-	3	Sans changement »	
Colonel et assimilés	2		
	1		
	4	Après 6 ans de grade ou 4 ans de grade et 20 ans de service en qualité d'officier	606
CDT et	3	Après 4 ans de grade ou 2 ans de grade et 18 ans de service en qualité d'officier	574
assimilés	2	Après 2 ans de grade ou 16 ans de service en qualité d'officier	542
	1	Avant 2 ans de grade	509
	4	Après 8 ans de grade	564
CNE et	3	Après 6 ans de grade	512
assimilés	2	Après 3 ans de grade	484
	1	Avant 3 ans de grade	456
	4	Après 8 ans de grade	456
LT et	3	Après 6 ans de grade	428
assimilés	2	Après 3 ans de grade	402
	1	Avant 3 ans de grade	377
S/LT et assimilés	Unique	« Sans changement »	

[^] Les bénéficiaires sont désignés par Décision du Chef Suprême et Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Royales.

TABLEAU Nº 2 Officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires militaires

GRADES	ЕСН	CONDITIONS D'ACCESSION	INDIC
	EXC		1
	6		
Médecin Colonel, Pharmacien Colonel,	5		
Chirurgien-dentiste Colonel, Vétérinaire Colonel,	4	Sans changement »	
	3		
ř	2		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	ī	
Médecin Lt-colonel	4		· ·
Pharmacien Lt-colonel	3		ĺ
Chirurgien-dentiste Lt-col, Vétérinaire Lt-colonel	2	« Sans changement »	
			315-04-123 FL-00-0416-0-2
	1		
	4		
lédecin Commandant,	3	*	
harmacien Commandant hirurgien-dentiste Cdt étérinaire Commandant		Sans changement »	********
Sommanuari	2		
	1		
***	4	Après 8 ans de grade	564
Aédecin Capitaine harmacien Capitaine Chirurgien-dentiste Capitaine, Vétérinaire Capitaine	3	Après 6 ans de grade	512
	2	Après 3 ans de grade	484
	1	Avant 3 ans de grade	456
decin Lieutenant armacien Lieutenant	2	Après 3 ans de grade	377
irurgien-dentiste Lt térinaire Lieutenant	1	Avant 3 ans de grade	351

^{*} Les bénéficiaires sont désignés par Décision du Chef Suprême et Chef d'État-major Général des Forces Armées Royales.

¹⁻ Une bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans et attribuée aux médecins militaires.
2- Une bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans et attribuée aux anciens internes des Hôpitaux du Maroc ot des Facultés Etrangères.

3- Les médècins militaires spécialistes bénéficient d'une bonification d'ancienneté de grade et de service de deux ans .

ART. 2. - Le titre VII de l'annexe I du dahir nº 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « TITRE VII

« L'INDEMNITE POUR CHARGES MILITAIRES

« Chapitre premier

« Règles d'attribution

« L'indemnité pour charges militaires constitue un accessoire permanent de la solde mensuelle. Elle est soumise aux règles « d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

« Chapitre II

« Taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires

« Les taux mensuels de l'indemnité pour charges militaires sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS			
GRADES ET ECHELONS	à/c du 1-5-2011	à/c du 1-1-2012	à/c du 1-12-2012	
Colonel:				
Ech, Exceptionnel	22 413	22 635	22 858	
6° échelon	16 113	16 335	16 558	
5 ° échelon	15 013	15 235	15 458	
4° échelon	14 113	14 335	14 558	
3 ° échelon	13 578	13 800	14 023	
2 ° échelon	13 263	13 485	13 708	
1 ° échclon	12 913	13 135	13 358	
Lt-colonel:				
4° échelon	12 594	12 816	13 039	
3 ° échelon	9 386	9 611	9 834	
2 ° échelon	9 386	9611	9 834	
1 ° échelon	9 386	9 611	9 834	
Commandant	8 663	8 891	9 119	
C. M. Land		<u> </u>		
Capitaine:	8 524	Echelor	supprimé	
5 ° échelon	7 924	8 752	8 981	
4 ° échelon	7 324	8 152	8 381	
3 ° échelon	6 724	7 552	7 781	
2 ° échelon	6 124	7 089	7 495	
1 ° échelon	1	1		
Lieutenant:	6 581	Echelor	n supprimé	
5 ° échelon	6 181	6 809	7 038	
4 ° échelon	5 381	6 462	6 745	
3 ° échelon	4 781	6 001	6 622	
2 ° échelon	4 481	5 636	6 492	
1 ° échelon		5 384	6 526	
S /lieutenant	4 241	3 304	1 0,520	
Aspirant:		1 3 503	3 821	
8° échelon	3 364	3 592	3 821	
7 ° échelon	3 364	3 592	3 701	
6 ° échelon	3 244	3 472	3 501	
5 ° échelon	3 044	3 272	3 441	
4° échelon	2 984	3 212	3 381	
3 ° échelon	2 924	3 152	3 321	
2 ° échelon	2 864	3 092	3 261	
1 ° échelon	2 804	3 032	3 201	
Adjudant-chef:			2.001	
9° échelon	3 344	3 572	3 801	
8° échelon	3 344	3 572	3 801	
7 ° échelon	3 194	3 422	3 651	
6 ° échelon	3 044	3 272	3 501	
5 ° échelon	2 994	3 222	3 451	
4 ° échelon	2 944	3 172	3 401	
3 ° échelon	2 894	3 122	3 351	
2 ° échelon	2 844	3 072	3 301	
1 ° échelon	2 794	3 022	3 251	

Adjudant : 9° échelon	3 137	3 365	3 594
3 ° échelon	3 137	3 365	3 594
7 ° échelon	2 987	3 215	3 444
6 ° échelon	2 877	3 105	3 334
5 ° échelon	2 837	3 065	3 294
4 ° échelon	2 797	3 025	3 254
3 ° échelon	2 757	2 985	3 214
2 ° échelon	2 717	2 945	3 174
1 ° échelon	2 677	2 905	3 134
Sergent-major :			
9° échelon	2 832	3 060	3 289
8° échelon,	2 832	3 060	3 289
7° échelon	2 712	2 940	3 169
6 ° échelon	2 672	2 900	3 129
5 ° echelon			
	2 632	2 860	3 089
4 ° échelon.	2 592	2 820	3 049
3 ° échelon	2 552	2 780	3.009
2 º échelon	2 512	2 740	2 969
L° échelon	2 472	2 700	2 929
Sergent-chef :			
		····	TANK ALBO ANGEL
9º échelon	2 614	2 842	3 071
8 º échelon	2 614	2 842	3 071
7° échelon	2 464	2 692	2 92 1
6 ° échelon	2 434	2 662	2 891
5 ° échelon	2 404	2 632	2 861
4 ° ëchelon	2 374		
		2 602 .	2 831
3 ° échelon	2 344	2 572	2 801
2 ° échelon	2 314	2 542	2 771
1 ° échelon	2 284	2 512	2 741
Sergent :			*****************************
9° échelon	2 472	2 700	2 929
8 ° échelon	2 472	2 700	2 929
7 ° échelon	2 442	2 670	2 899
6 ° échelon	2 412	2 640	2 869
5 ° échelon	2 382	2 610	2 839
4 ° échelon	2 352	2 580	2 809
3 ° échelon	2 322	2 550	2 779
2 ° échelon			
	2 292	2 520	2 749
1 ° échelon	2 262	2 490	2 719
Caporal-chef:			
7 ° échelon	2 430	2 658	2 887
6 ° échelon	2 430	2 658	2 887
5 ° échelon	2 390	2 618	2 847
<u></u>			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
4 ° échelon	2 350	2 578	2 807
3 ° échelon	2 310	2 538	2 767
2 º échelon	2 270	2 498	2 727
I * échelon	2 230	2 458	2 687

ART. 3. - L'article 4 du titre XI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- « A compter du 1er janvier 2012, les officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires des grades de « lieutenant-colonel et lieutenant bénéficient d'une indemnité compensatoire permanente au taux mensuel ci-après :
 - « lieutenant-colonel sans changement;

ART, 4. - Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1432 (1er juillet 2011).
ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé
de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5959 du 9 chaabane 1432 (11 juillet 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)